

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 JANVIER 2018

KV

N° 10 COM/18

DU 26/01/2018

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

19 JUIN 2018

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

LA SOCIETE TERRATEST  
CÔTE D'IVOIRE

(SCPA KANGA-OLAYE)

C/

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE  
BETON (S.I BETON)

(SCPA HOUPHOUET SORO-  
KONE & ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre  
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,  
en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six  
janvier deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO Premier Président, PRESIDENT;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN &  
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la  
Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE,  
attachée des Greffes et Parquets, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE TERRATEST CÔTE D'IVOIRE,**  
Société à Responsabilité limitée au Capital de  
5.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-  
II Plateaux, Rue des Jardin, 219 1A, 28 BP 1415  
Abidjan 28, TEL : (225) 22 42 90 67, CEL : (225) 77  
46 46 82, agissant aux poursuites et diligences de son  
représentant légal monsieur RUI P.G FERREIRA,  
gérant, demeurant au siège de ladite société ;

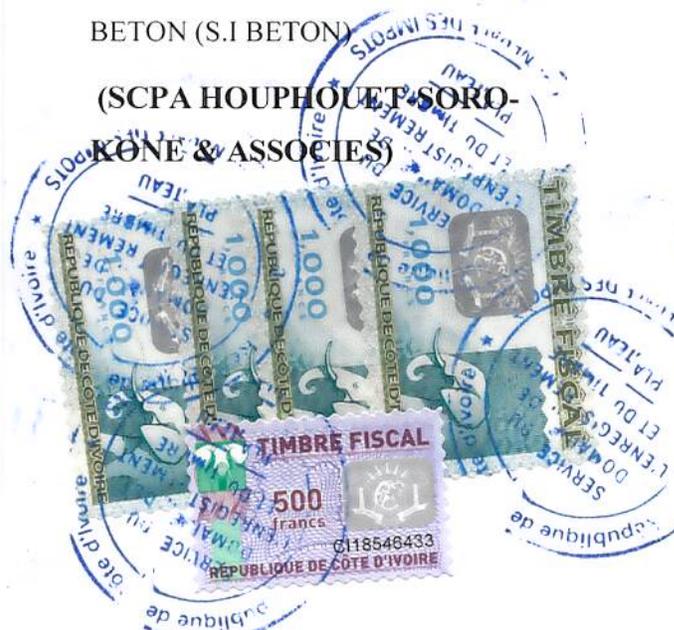
APPELANTE:

Représentée et concluant par LA SCPA KANGA-  
OLAYE, avocat à la cour son conseil ;

D'UNE PART:

Et:

**La SOCIETE IVOIRIENNE DE BETON, S.I  
BETON,** Sarl au capital de 100.000.000 FCFA,  
dont le siège social est sis à Abidjan-cocody, les II  
Plateaux, boulevard Iatrilie, 28 BP 476 Abidjan  
28, TEL : (225) 22 41 15 55, CEL : (225) 57 20 20  
20, FAX : (225) 22 41 15 43, agissant aux  
poursuites et diligences de son gérant, Monsieur  
AMRI YOUSSEF,



Grosse délivrée le 22/06/18

SCPA HOUPHOUET  
SORO KONE & ASSOCIES  
(M. KEITA ISSA)

**INTIMEE;**

Représentée et concluant par SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

**D'AUTRE PART:**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°3422 du 09 février 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 mars 2017, LA SOCIETE TERRATEST CÔTE D'IVOIRE, a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé, et a par le même exploit assigné LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BETON, a comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 07 Avril 2017, pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°473 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 décembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

~~A~~Après en avoir délibéré conformément à la loi

## **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de Justice daté du 14 Octobre 2016, la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, aux poursuites et diligence de son représentant légal, ayant pour Conseil, la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°3098/2016 du 15/09/2016, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ; et a assigné la société Ivoirienne de Béton dite SI BETON, bénéficiaire de ladite ordonnance, devant le Tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre déclarer recevable et bien fondée en son opposition, rétracter l'ordonnance querellée qui l'a condamnée à payer à cette dernière la somme de 110.253.800 francs ;

Suivant jugement contradictoire RG n°3422 rendu le 09 février 2017, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

**« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;**

**Rejette la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit d'opposition soulevée par la société S.I BETON ;**

**Déclare la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, recevable en son opposition ;**

**Dit que la demande de reddition de compte de la société TERRATEST COTE D'IVOIRE est irrecevable ;**

**Constata la non conciliation des parties ;**

**Dit la société TERRATEST COTE D'IVOIRE mal fondée en son opposition ;**

**L'en déboute ;**

**La condamne à payer à la société S.I BETON la somme de 110.253.800 F CFA au titre de sa créance ;**

**La condamne en outre aux dépens » ;**

Suivant acte daté du jeudi 09 Mars 2017, la société TERRATEST COTE D'IVOIRE ayant pour Conseil, la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel dudit

jugement ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, la société TERRATEST CI, SARL, sollicite de la Cour qu'elle infirme le jugement entrepris ;

Pour soutenir sa désapprobation contre ledit jugement, la société TERRATEST COTE D'IVOIRE articule le grief unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme OHADA portant voies d'exécution, qui prescrit que la créance à recouvrer doit être certaine liquide et exigible ;

Tirant argument de ce que le béton à elle livré est d'une qualité moyenne, impropre à la réalisation des travaux de construction de l'hôtel NOOM CHAIN à elle confiés, la société TERRATEST CI fait valoir qu'il y a compte à faire entre ladite société et elle ; puis, elle en déduit que la créance querellée n'est pas certaine ; en ce sens qu'elle est contestée tant dans son existence que dans son quantum ;

Elle fait remarquer que, pour pallier la défaillance du béton à elle livré par la société S.I-BETON, dans le courant de l'année 2015, elle a dû engager des frais supplémentaires à hauteur de la somme de 186.000.000 de francs ;

Elle précise avoir saisi les laboratoires LBTP et LABOGEM qui ont attesté l'existence d'anomalies sur le béton à elle livré par sa cocontractante ; qu'elle a même porté cet état de fait à la connaissance de cette dernière suivant courrier daté du 25 mai 2016 ;

Elle termine en relevant que, son refus d'honorer les échéances de paiement des livraisons réalisées au cours de l'année 2016 est d'autant plus justifié qu'une reddition de comptes s'impose, suite à l'accomplissement de la mesure d'expertise ordonnée par l'ordonnance de référé RG n°869 rendue le 25 Avril 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ; toute chose qui permettra, selon elle, d'analyser le béton livré au cours de l'année 2015 et d'évaluer le préjudice par elle subi, pour, en définitive, déterminer le juste prix à payer ;

En réplique, la Société Ivoirienne de Béton dite S.I BETON relève, par l'entremise de son Conseil, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE &

Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, appel incident du jugement entrepris ;

Au principal, elle demande l'infirmité dudit jugement, pour cause de violation de l'article 246 du code de procédure civile ;

Elle explique, pour ce faire, que l'exploit de l'opposition formée à l'ordonnance d'injonction de payer n'ayant pas spécifié l'identité de son représentant légal, il encourt la nullité ; que le premier Juge aurait dû, par voie de conséquence, déclarer la société TERRATEST COTE D'IVOIRE irrecevable en son opposition ;

Il sollicite de la Cour qu'elle la déclare bien fondée en son appel, en se déterminant dans ce sens ;

Subsidiairement, elle sollicite de la Cour qu'elle confirme le jugement attaqué, au cas où elle ne ferait pas droit au chef de demande ci-dessus exposé ;

Pour démontrer que, outre les autres conditions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution, sa créance est certaine, elle note que les livraisons contestées ont été réalisées dans le courant de l'année 2015 sur le chantier de l'Hôtel NOOM CHAIN d'Abidjan ; et que pour avoir régulièrement réglé les factures y afférentes, l'appelante n'est plus, selon elle, fondée à contester le paiement d'autres livraisons intervenues ultérieurement, entre le mois de mars et celui de juillet 2016, sur un autre chantier ;

Elle poursuit pour dire que en raison de ce que la date de règlement de la dernière facture est fixée au 30/08/2016, c'est-à-dire 30 jours après son édition, lesdites créances sont, non seulement exigibles, mais aussi certaines et liquides ;

Elle termine en disant que la société TERRATEST CI ne peut, à présent, se prévaloir d'une exception d'inexécution, aux fins de se soustraire au paiement de ces créances échues ; elle verse au dossier des factures y relatives ;

De même, estimant que les rapports d'expertise produits par l'appelante n'ont pas un caractère contradictoire, elle conclut que cette dernière ne saurait également s'en prévaloir ;

En réaction aux déclarations de la société S.I-BETON, la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, SARL, fait les observations suivantes :

Relativement à l'opposition par elle formée, elle note que l'article 246 du code de procédure civile ne fait pas obligation de préciser l'identité du représentant légal d'une société commerciale ;

Elle fait remarquer que, aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la nullité d'un acte de procédure n'est absolue que lorsque la loi le prévoit expressément ou que ledit acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public ;

Que autrement, la sanction encourue est une nullité relative, celui qui l'invoque devant prouver le préjudice qui en résulte pour lui ;

Tirant argument de ce que les prescriptions de l'article 246 du code de procédure civile ne sont pas édictées à peine de nullité, elle conclut qu'il s'agit d'une nullité relative et que la société S.I-BETON aurait dû rapporter la preuve du préjudice qu'elle subit du fait de ce manquement ;

Elle en déduit que le premier Juge a fait une juste application de la loi sur ce point ;

Sur le fond, elle déclare que, quoiqu'elle ait entièrement réglé le prix des livraisons à elle faites au cours de l'année 2015, il reste que, suivant correspondance en date du 25 mai 2016, elle a porté les défaiillances contenues dans le béton à elle livré à la connaissance de la société S.I-BETON, pour trouver une solution amiable ;

Que c'est en raison du mutisme de la société S.I-BETON qu'elle a suspendu le règlement des livraisons de l'année 2016 ;

### **DES MOTIFS** **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, SARL, a conclu ;

Qu'il échet, pour ce faire, de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de rappel**

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, que le délai pour

relever appel d'un jugement rendu sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer est de 30 jours, à compter de la date dudit jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, SRAL, a relevé appel le 09 Mars 2017 du jugement contradictoire RG n°3422/2016 rendu le 09 février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant sur l'opposition formulée par ladite société ; contre l'ordonnance d'injonction de payer ci-haut spécifié ;

Qu'il convient de déclarer ledit appel recevable, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délai prévues par la disposition textuelle ci-dessus indiquée ;

Que ledit recours étant intervenu avant l'expiration du délai imparti par la disposition textuelle ci-haut spécifiée, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **Sur la recevabilité de l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer**

Considérant que tirant argument du défaut d'indication de l'identité du représentant légal de la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, SARL, dans l'exploit d'assignation, la société S.I-BETON a conclu à la nullité dudit exploit et partant, à l'irrecevabilité de l'action initiée par cette dernière, pour violation de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Considérant que pour rejeter ce moyen, le premier Juge a tiré motif de ce que la disposition textuelle dont s'agit ne prévoit pas la nullité des actes de procédure, en cas d'inobservation de ces prescriptions ; si bien que la violation de ces prescriptions ne pourrait entraîner qu'une nullité relative, la société S.I-BETON qui s'en prévaut, devant nécessairement justifier du préjudice qui est résulté pour elle ;

Qu'en se déterminant de la sorte, le Tribunal a, à bon droit déclaré la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, SARL, recevable en son opposition ; la société S.I-BETON s'étant limitée à invoquer le défaut d'indication de l'identité du représentant légal de la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, SARL ;

#### **Sur le bien fondé de l'appel**

Considérant que pour déclarer la société TERRATEST COTE

DIVOIRE, SARL, mal fondée en son opposition et la condamner à payer la somme de 110.253.800 francs à la société S.I-BETON, le Tribunal a retenu que la créance litigieuse a un caractère certain résultant de son existence incontestable et actuelle ;

Qu'il a expliqué que pour avoir reçu et visé, sans réserve, les factures relatives aux livraisons de béton des mois de Mars à Juillet 2016, la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, SARL, n'est pas bien venue à refuser d'en payer le prix, suivant le motif qu'elle conteste, à présent, la créance de sa cocontractante, tant dans son existence que son quantum ;

Considérant que, en se déterminant comme il l'a fait, le premier Juge a fait une exacte interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; d'autant que la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, SARL, ne saurait valablement justifier son refus de payer le prix des livraisons de béton de la période allant de Mars à Juillet 2016, par le fait qu'elle a constaté que le béton livré antérieurement, au cours de l'année 2015, était de mauvaise qualité ;

Qu'il suit de là qu'elle ne conteste pas sérieusement le caractère certain et donc l'existence de la créance de la société S.I-BETON, d'autant que ladite créance résulte plutôt des factures des livraisons de l'année 2016 et non de celles de l'année 2015, réglées par la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, SARL ;

Que ce faisant, le fait pour cette dernière d'alléguer, plusieurs mois après, que le béton à elle livré au cours de l'année précédente n'est pas de bonne qualité ne saurait aucunement entamer le caractère certain de la créance de la société S.I-BETON, résultant des livraisons non contestées de l'année 2016 ;

Qu'il convient, au regard du développement qui précède, de déclarer la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, SARL, mal fondée en son appel et partant, confirmer le jugement critiqué en toutes ses dispositions, par adoption de ses motifs ;

**Sur les dépens**

Considérant que la société TERRATEST COTE D'IVOIRE, SARL,  
succombe ;

Qu'il échet de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière  
commerciale et en dernier ressort ;

- Déclare la société TERRATEST, SARL, recevable en son appel ;
- L'y dit cependant mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel  
d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



9 N 100 28 27 14

D.F.: 24.000 francs

**ENREGISTRE A PLATEAU**

Le ..... 20 JUIN 2018 .....

REGISTRE A.J. - Vol. 46 F° 47

N° 980 Bord. 381 0147

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

